

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République - CS 70527  
28019 CHARTRES cedex

Chartres, le 7 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL

32, Rue Hélène Boucher  
28630 GELLAINVILLE

Références : 0010012929/RAPVI/CC/IC220293/VAT20220331

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL implanté 32, Rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL
- 32, Rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0010012929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement SPL CHARTRES MÉTROPOLE ÉNERGIES a été autorisé par arrêté préfectoral du 27/06/2017 à exploiter une centrale de cogénération biomasse de production de chaleur et d'électricité sur le territoire de la commune de Gellainville. Le site est soumis à la rubrique IED 3520. L'inspection du 05 avril 2022 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 "surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE". Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 23 mars 2021,
- la vérification des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance qualité des AMS (QAL2)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	NC4-VI 23/03/2021	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance qualité des AMS (QAL3)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
Utilités destinées à l'exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réexamen IED	Code de l'environnement du 05/04/2022, article R 515-71	NC1-VI 23/03/2021	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.2	NC5-VI 30/04/2020	Sans objet
Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.3.2	NC3-VI 23/03/2021	Sans objet
Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1.5	NC6-VI 23/03/2021	Sans objet
Indisponibilité des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.2.1	D1-VI 23/03/2021	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	/	Sans objet
Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Assurance qualité AMS (QAL1)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.3.3	NC2-VI 23/03/2021	Sans objet
Assurance qualité AMS (AST)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance qualité AMS (Certificats QAL1)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives pour répondre aux constats de la précédente visite d'inspection (entretien des équipements de lutte contre l'incendie, remise en conformité des installations électriques, réduction du niveau d'empoussièrement...). Pour les appareils de mesure en continu, l'exploitant applique les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). La procédure QAL2 montre en particulier que les temps de réponse HCl et HF pour l'AMS titulaire et redondant ne sont pas conformes au seuil maximal toléré de 400

secondes. Une étude technico-économique pourrait s'avérer nécessaire pour la mise en place d'actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** NC1-VI 23/03/2021\_Réexamen IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/04/2022, article R 515-71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suite de l'inspection du 23/03/21
<b>Prescription contrôlée :</b> En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 23/03/2021 : L'exploitant n'a pas transmis son dossier de réexamen IED par courrier à la Préfecture (NC1). Le dossier a été transmis le 29/03/2021 et a fait l'objet d'une lettre préfectorale de suite le 06/12/2021 clôturant l'instruction. La non-conformité (NC1) a été levée.  Dans le cadre de l'examen du dossier IED, l'exploitant s'est engagé à minima pour la MTD 4 à surveiller annuellement le paramètre benzo(a)pyrène d'une part, et les PCB de type dioxines de façon semestrielle en phase test pendant un an d'autre part. L'activité IED du site de Gellainville est exclue du champ d'application des conclusions du BREF WI, l'engagement pris par l'exploitant ne lui est juridiquement pas opposable.
Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné qu'une mesure a été réalisée pour le paramètre benzo(a)pyrène lequel n'aurait pas été détecté dans les rejets atmosphériques (résultats attendus dans 1 mois). S'agissant des dioxines, l'exploitant précise qu'un appel d'offre a été lancé et que le mesurage sera effectué en juin prochain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NC5-VI 30/04/2020\_Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite des inspections du 30/04/20 et 23/03/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : -Extincteur : annuelle -Robinets d'incendie armés (RIA) : annuelle [...] -Installations de désenfumage : annuelle [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté, la non-conformité (NC5) est levée.
<b>Observations :</b> Constat du 30/04/2020 : Le rapport de contrôle des extincteurs et des RIA ne permet pas de conclure sur le bon fonctionnement ou non de ceux-ci. Notamment le rapport indique une pression de 0 pour le RIA n°1 (NC5).  Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives. Les moyens de lutte contre l'incendie (5 extincteurs CO2, 8 extincteurs à poudre, 46 extincteurs à eau et 5 RIA) ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 16/12/2021. Le rapport d'intervention ne relève aucune anomalie.  Le site est équipé d'un système de désenfumage qui fonctionne par déclenchement manuel avec cartouche CO2. Celui-ci a été contrôlé et a fait l'objet d'un rapport n°168210 du 29/11/2021 qui conclut au bon fonctionnement de l'installation.  Les poteaux d'incendie surpressés ont été vérifiés le 08/12/2021 et ont donné lieu à un avis conforme. Les débits indiqués sont les suivants (conformes à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2017) : -poteau 1 : 135 m3/h -poteau 2 : 129 m3/h -poteau 3 : 190 m3/h
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NC3-VI 23/03/2021\_Entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Le rapport de vérification et le suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté, la non-conformité (NC3) est levée.
<b>Observations :</b> Constat du 23/03/2021 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant établit un plan d'actions pour lever les anomalies électriques (NC3).  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les actions correctives. Une vérification complète de l'installation électrique a été réalisée le 23/06/2021. Le Q18 du 04/10/2021 de la société SOCOTEC conclut que le matériel électrique ne présente pas de risques d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NC6-VI 23/03/2021-Émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite de l'inspection du 23/03/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs.....).
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté, la non-conformité (NC6) est levée.
<b>Observations :</b> Constat du 23/03/2021 : L'empoussièrement des bâtiments peut entraîner un risque d'explosion (NC6).  Dans le cadre de l'inspection du 05/04/2022, l'exploitant a mentionné avoir recruté une personne supplémentaire. Deux salariés sont désormais chargés de l'entretien et du nettoyage journalier du site. Une opération de nettoyage plus approfondie est également mise en œuvre lors de l'arrêt technique de la chaufferie. La visite du site a permis de constater que : -l'empoussièrement au sein des bâtiments (criblage, local de dépôtage, zone des convoyeurs et silos) est modéré, -des rideaux en lamelle plastique dans le local de dépôtage ont été installés pour limiter la diffusion de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** D1-VI 23/03/2021\_Indisponibilité des appareils de mesure en continu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité des appareils de mesure en continu
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> La demande est satisfaite.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue dans la salle de contrôle et a pu consulter sur ordinateur les durées d'indisponibilité des appareils de mesure en continu. Sur l'année 2021, le cumul des heures d'indisponibilité est de 5,5 heures. S'agissant de la période de janvier à avril 2022, cette durée est d'une heure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure en continu de la température

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé sur l'ordinateur de contrôle que la température mesurée pendant 2 secondes (T2S) est de 978,3°C.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations [...].

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

**Constats :** Le monoxyde de carbone et les paramètres périphériques sont mesurés.

**Observations :** Le monoxyde de carbone (CO) et la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O) sont mesurés en continu par deux analyseurs Gasmet multi-gas analyser CX 4000. Quant à l'oxygène (O<sub>2</sub>), ce paramètre est mesuré à l'aide de deux analyseurs Gasmet AMS 5200.

Les conclusions du QAL2 en date du 15/01/2021 montrent que :

\* CO :

- les fonctions d'étalonnages ont été établies selon une stratégie de cas B (forçage de la fonction à passer par zéro),
- les tests de variabilité sont valides et aucune valeur aberrante n'a été détectée pour l'AMS titulaire,
- les fonctions d'étalonnages peuvent être utilisées pour l'AMS redondant même si elles comportent un couple de valeurs aberrantes.

\* H<sub>2</sub>O

- les fonctions d'étalonnages ont été effectuées selon une stratégie de cas A2, celles-ci peuvent être utilisées aussi bien pour l'AMS titulaire que redondant,
- les tests de variabilité sont satisfaisants et aucune valeur aberrante n'a été détectée.

\* O<sub>2</sub>

- les fonctions d'étalonnages ont été réalisées selon une stratégie de cas B, elles peuvent être utilisées pour l'AMS titulaire et redondant,
- les tests de variabilité sont valides et aucune valeur aberrante n'a été détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurance qualité AMS (QAL1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Assurance qualité AMS (QAL1)

**Prescription contrôlée :**

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** S'agissant d'une installation de co-incinération, l'étendue de mesure fixée par la norme NF EN 15267-3 ne doit pas dépasser 1,5 fois la VLE journalière, et la plage de mesure supplémentaire doit être supérieure à 2 fois l'étendue de mesure.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les paramètres suivants du QAL1 :

polluants	VLEj référence	étendue de mesure	plage supplémentaire
CO	71 mg/m <sup>3</sup>	0-75 mg/m <sup>3</sup>	0-300 mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	69 mg/m <sup>3</sup>	0-75 mg/m <sup>3</sup>	0-300 mg/m <sup>3</sup>
HCl	9 mg/m <sup>3</sup>	0-15 mg/m <sup>3</sup>	0-90 mg/m <sup>3</sup>
HF	1,6 mg/m <sup>3</sup>	0-3 mg/m <sup>3</sup>	0-10 mg/m <sup>3</sup>
CO <sub>2</sub> /O <sub>2</sub>	11,00 %	0-25 %	

Ces données sont conformes à la norme susvisée.

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage le seuil d'incertitude élargie pour le paramètre poussières. Il ressort du calcul ci-après que ce point est respecté :

-VLEj aux conditions normales de température et de pression = 12 mg/m<sup>3</sup> (article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 27/06/2017).

-Incertitude élargie = 0,30 mg/m<sup>3</sup> (QAL1)

-Incertitude réglementaire = 30%

-Seuil d'incertitude après application du taux de 75% = 22,5 %

-Vérification de l'incertitude :  $(0,30 / 12) \times 100 = 2,5\% < 22,5\%$

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NC4-VI 23/03/2021\_Assurance qualité des AMS (QAL2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS (QAL2)
<b>Prescription contrôlée :</b> Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité [...] selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Les équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques ne fonctionnent pas correctement.
<b>Observations :</b> Constat du 23/03/2021 : Les équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques ne fonctionnent pas correctement, et les résultats du QAL2 ne sont pas satisfaisants : temps de réponse > temps requis pour les paramètres HCl et HF (NC4).  Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la vérification de l'AMS a lieu tous les 3 ans et 18 essais de mesures ont été effectués lors du contrôle réalisé du 23 au 26 novembre 2020 par Socotec environnement, accrédité par le COFRAC (attestation d'accréditation n°1-6537). A l'appui de ses propos, il a fourni à l'inspection des installations classées le rapport QAL2 n°B20-722-2 établi le 15/01/2021. Il ressort de ce document que : -les droites d'étalement sont satisfaisantes (coefficients de corrélation R2 voisins de 0,9 pour les AMS titulaires et redondants), -les tests de variabilité sont valides pour l'ensemble des paramètres, -les temps de réponse sont supérieurs à 400 secondes (temps requis) pour les paramètres HCl et HF.  Les AMS ont également fait l'objet d'un test annuel de surveillance (AST) du 25 au 28 octobre 2021 par Socotec environnement (rapport n°E14Q3/21/1610 du 16/12/2021). Celui-ci confirme que les temps de réponse en entrée d'analyseur sont jugés trop important pour les paramètres HF (14 minutes) et HCl (valeurs cibles non atteintes).  L'exploitant a mentionné que s'agissant d'AMS extractif, il est courant que ce type d'appareil présente un temps de réponse supérieur à 400 secondes. Une étude technico-économique pourrait être envisagée pour y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zonage des dangers internes à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci [...].
<b>Constats :</b> La prescription de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2017 n'est pas respectée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a relevé que le local de dépotage est une zone ATEX et aucune signalétique n'a été apposée à l'entrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Utilités destinées à l'exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Utilités destinées à l'exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
<b>Constats :</b> Bouteille de gaz étalon non conforme.
<b>Observations :</b> Le site dispose de bouteilles de gaz pour étalonnage nécessaires à l'enregistrement des résultats sur une carte de contrôle pour vérifier la dérive et la fidélité de l'AMS dans le cadre de la procédure QAL3. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'une bouteille de gaz (CO2/CO/NO) présente une durée de validité dépassée au 19/06/2021.  L'exploitant indique qu'une commande a été passée pour remplacer cette bouteille de gaz et que celle-ci ne pourra être livrée que sous un délai de 8 semaines.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NC2-VI 23/03/2021\_Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent [...]. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées [...].
<b>Constats :</b> La non-conformité (NC2) ainsi que la mise en demeure du 14/02/2020 ont été levées par courrier du 26/01/2022.
<b>Observations :</b> Constat du 23/03/2021 : Les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention ne répondent pas aux exigences de l'étude technique foudre (NC2). Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 14/02/2020 (article 1) avec un délai de 1 mois.  En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, l'exploitant a fourni le 11/01/2022 un rapport de vérification complète de protection contre la foudre établi par SOCOTEC (n°962S0/22/190). Ce document conclut qu'aucune anomalie n'a été détectée. Par courrier du 26/01/2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la levée de la non-conformité et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le compteur de coup de foudre indique une valeur de zéro.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Assurance qualité AMS (AST)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Assurance qualité AMS (AST)

**Prescription contrôlée :**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

**Constats :** Le contrôle et l'essai annuel des AMS ont été réalisés.

**Observations :** L'inspection des installations classées constate que les AMS ont fait l'objet de tests opérationnels réalisés du 25 au 28 octobre 2021 par Socotec environnement (rapport n°E14Q3/21/1610 du 16/12/2021) sur les paramètres suivants : poussières, NOx, CO, O2, H2O, COVT, HF, NH3, HCl et SO2.

Ce rapport mentionne le nombre de mesurages effectués pour chacun des paramètres et les justifications sont apportées dans le cas d'exclusion d'un couple de point. Ce document conclut que le test de variabilité est concluant par rapport au critère d'incertitude réglementaire et la fonction d'étalonnage déterminée par le QAL2 reste valide pour tous les paramètres.

Le jour de la visite, l'exploitant a montré les droites d'étalonnage présentes dans le système d'acquisition de données. En l'absence des documents, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier si les valeurs des droites d'étalonnage QAL 2 ont bien été intégrées dans le système d'acquisition de données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurance qualité AMS (Certificats QAL1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance qualité AMS (Certificats QAL1)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> Les AMS sont certifiés par QAL1.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a relevé lors de la visite que le système automatique de mesurage (AMS) comprend : -deux analyseurs ( primaire et secondaire) de marque Gasmet multi-gas analyser CX 4000 (n° de série 173770 et 173771), -une ligne d'échantillonnage de gaz SP2000 chauffée à 180°C (AMS extractifs), -deux analyseurs d'oxygène avec option de mesure O2 de marque Gasmet AMS 5200 [n°séries : 2551 LH (titulaire) et 2550 LH (redondant)], -deux analyseurs de poussières DURAG D-R 808 [n°séries : SN90206033 (titulaire) et SN90206034 (redondant)].
Ces équipements disposent des certificats QAL1 suivants : -Certificat TÜV n°0000053803 reconnu le 25/04/2017 par l'Agence fédérale de l'environnement allemande pour le paramètre poussières et portant une date de validité jusqu'au 14/03/2022. L'AMS a été homologué pour une plage de température ambiante de -40°C et +60°C.  -Certificat TÜV n°0000040211-01 du 01/04/2019 concernant le débitmètre à insertion multipoint Kurz K-BAR 2000B (n°série 1294A /1294B).  -Certificat mCERTs n°030014/09 reconnu par le Ministère anglais de l'environnement et délivré par CSA group le 01/03/2017, valide au moment de l'installation de l'appareil. Ce document mentionne que les polluants mesurés par les analyseurs sont les suivants : CO, NOx (NO+NO2), SO2, N2O, HCl, NH3, H2O, HF, CO2, CH4, CHO. Les paramètres périphériques sont également pris en compte : O2 et vapeur d'eau par extraction d'échantillons sans dilution ni assèchement de l'échantillon gazeux. L'AMS a été testé dans une température ambiante comprise entre +5°C et +40°C.  -Certificat mCERTs n°110188/01 délivré par CSA group le 08/02/2017 relatif au système d'acquisition de données de marque CEMView 4.0.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurance qualité des AMS (QAL3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS (QAL3)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> La procédure QAL3 ne définit pas les actions à mettre en oeuvre en cas de dérive des AMS.
<b>Observations :</b> L'exploitant a mis en place une procédure (mode opératoire QAL 3 du 28/01/2020) qui décrit a minima : -les matériels de référence utilisés, -la fréquence des mesures QAL3 (paramétrage du logiciel tous les 45 jours), -le process d'injection des gaz (zéro et étalon) pour les paramètres CO, CO2, HCl, HF, NH3, NO, O2, SO2, COT. Il est également précisé dans ce document que le calibrage de l'analyseur (QAL 2) est effectué si la mesure d'un des gaz QAL3 n'est pas dans la tolérance.  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier QAL3 a été réalisé le 07/03/2022 et la fréquence de maintenance des équipements est de 6 mois. L'exploitant mentionne que les résultats sont évalués graphiquement à l'aide d'une carte de contrôle de type CUSUM avec un seuil intégré des gaz. Pour les analyseurs de poussières, l'exploitant utilise un opacimètre. L'exploitant a précisé par ailleurs que la procédure QAL3 est sans action en cas de dérive.  Il est à noter que Socotec environnement a recommandé à l'exploitant d'apporter une attention particulière lors des prochains contrôles QAL3 (rapport de l'AST du 16/12/2021) : -convertir les unités des bouteilles dans les unités des AMS, -définir une procédure afin de contrôler une dérive positive des AMS
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet